

DMC

N°291
Du 28/03/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**

**5ème CHAMBRE
SOCIALE**

AFFAIRE

**Les MOULINS
MODERNES de Côte
d'Ivoire dite MMCI SA
et M. EZZEDINE HADJ
MOHAMED**

**(Me KOFFI A. ANNE
DOMINIQUE
KOUASSI)**

C/

**Monsieur AMEAO
PASCAL AHIMOU**

1ère GROSSE DELIVREE le 20 Mars 2019 A M. AMEAO PASCAL AHIMOU

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

5ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 28 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5ème Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi Vingt huit Mars de l'an deux mille dix neuf à laquelle siégeaient ;

Mme SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO,
Président de Chambre, PRESIDENT ;

**Monsieur DIEKET LEBE FULGENCE et Mme POBLE
CHANTAL épouse GOHI,** Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA** GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE : Les MOULINS MODERNE de Côte D'Ivoire
dite MMCI, SA et Monsieur EZZEDINE HADJ Mohamed
;**

APPELANTS

Représentés et concluant par le Cabinet KOFFI A. ANNE DOMINIQUE KOUASSI, Avocat à Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des

parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°267/2018 en date du 12/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception soulevée par la société LES MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE dite MMCI, SA ;

Déclare recevable l'action de AMEAO PASCAL AHIMOU ;
La dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement de AMEAO PASCAL HIMOU, est légitime ;

Condamne toutefois la société les moulins MODERNES DE COTE D'IVOIRE dite MMCI, SA à payer à AMEAO PASCAL AHIMOU ;

-L'indemnité Compensatrice de préavis ----- 434.150 FCFA

-Le rappel de 2 arriérés d'indemnité de congés payé aux

Dates du 1^{er} mai 2016 et 1^{er} mai 2017 ----- 477.510 FCFA ;

-L'indemnité compensatrice de congé ----- 63.668 FCFA ;

-Le Rappel de 2 années d'arriérés de prime de fin d'année

2016 et 2017 ----- 285.000 FCFA ;

-La gratification au prorata temporis----- 163.125 FCFA ;

-Le Rappel du Salaire de présence Aout 2017 ----- 217.075 FCFA

- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de

Salaire ----- 760.000 FCFA,

Ordonne l'exécution provisoire concernant la somme de 2 arriérés d'indemnité de congés payé aux dates du 1^{er} mai 2016 et 1^{er} mai 2017, indemnité compensatrice de congés, 2 années d'arriérés de prime de fin d'année 2016 et 2017 et la gratification au prorata temporis, salaire de présence Août 2017, soit respectivement ; 477.510 + 63.668 + 285.000 + 163.125 + 217.075 soit un total de :

1.206.378 F CFA ;

Par acte n°197/2018 du greffe en date du 09/11/2018, Maître KOFFI A. ANNE DOMINIQUE KOUASSI Avocat à la Cour et conseil des Moulins Modernes de Cote d'Ivoire dite MMCI, SA et M. EZZEDINE HADJ MOHAMED a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du greffe de la Cour sous le numéro 635/2018 de l'année 2018 et appelée à l'audience du Jeudi 10/01/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et renvoyée au 1701/2019 pour l'intimé et après plusieurs renvois pour l'intimé fut utilement retenue à cette date du 07/02/2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 28/03/2019 – A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi le 28/03/2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration d'appel enregistrée le 09 novembre 2018 sous le N°197/2018, Maitre KOFFI ANNE DOMINIQUE, avocat à la cour, conseil de la société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dits MMCI SA et monsieur EZZEDINE a relevé appel du jugement social contradictoire N°267/2018 rendu le 12 juillet 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan lequel saisi d'une requête en date du 07 mai 2018 de Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU, aux fins de tentative de conciliation, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception soulevée par la société LES MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dits MMCI SA ;

Déclare recevable l'action de Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU ;

La dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement de Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU est légitime ;

Condamne toutefois La société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dite MMCI SA à payer à Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU les sommes suivantes :

- 1- Indemnité compensatrice de préavis : 434 150 FCFA ;
- 2- RAPPEL de 2 arriérés d'indemnités de congés aux dates du 1^{er} mai 2016 et 1^{er} mai 2017 : 477.510 FCFA ;
- 3- L'indemnité compensatrice de congé : 63 668 FCFA ;
- 4- Rappel de 2 années d'arriérés de prime de fin d'année 2016 et 2017 : 285 000 FCFA ;

- 5- La gratification au prorata temporis 163 125 FCFA ;
- 6- Le rappel du salaire de présence aout 2017 : 217.075 FCFA ;
- 7- Dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire : 760 000 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire de toutes les condamnations pécuniaires, soit le montant total de 1 206 378 FCFA ;

Il résulte des énonciations du jugement attaqué que par requête en date du 07 juillet 2017, Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU a fait citer par devant le Tribunal du Travail d'Abidjan société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dits MMCI SA, pour s'entendre, à défaut de conciliation, condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement, de préavis et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU expose au soutien de son action qu'il a été engagé sous un contrat à durée indéterminée par la société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dits MMCI SA depuis le 01 mai 2009, en qualité d'agent management moyennant un salaire mensuel de 190 000 FCFA ;

Il explique que contre toute attente, son employeur a diminué son salaire et l'a fixé unilatéralement à 71 543 et a aussi modifié son poste initial pour le mettre comme calligraphe dessinateur, puis aide-chaudronnier sans son accord ;

Il ajoute que le 08 août 2017, il recevait sa lettre de licenciement pour abandon de poste avec à l'appui un exploit de constat d'huissier dudit abandon, ce qui est selon lui une parade de son employeur pour se séparer de lui sans préavis et sans accomplir les formalités notamment la demande d'explication, la lettre de licenciement et un certificat de travail, alors qu'il totalise 08 ans et quatre mois d'ancienneté ;

Il produit diverses pièces au dossier ;

En réplique, les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dits MMCI SA soutient que le requérant embauché en qualité d'agent d'aménagement catégorie E4, exerçait à ce titre diverses tâches selon les besoins de la société ;

Poursuivant l'employeur indique que faisant l'objet de sanctions répétées pour ses absences, retards, indiscipline, insubordination et son refus de déférer à une demande d'explication, elle le licenciait le 02 septembre 2014 ;

Face au refus du requérant de prendre tous les documents consécutifs audit licenciement, elle informait l'inspecteur du travail et des lois sociales par courrier en date du 20 octobre 2014 ;

L'employeur excipe en outre que la demande en paiement du salaire et de ses accessoires formulée par le travailleur en date du 06 septembre 2016, est irrecevable pour cause de prescription ;

Concluant, il estime que le licenciement intervenu est légitime et les dommages et intérêts ne sont pas dus, tant pour licenciement abusif que pour non déclaration à la CNPS eu égard à la déclaration effective de l'employé à cet organisme ;

La société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dite MMCI SA verse aux débats divers documents dont le contrat des parties, 3 fiches de demande d'explication, une lettre de licenciement et un certificat de travail ;

Sur ce vidant sa saisine, le Tribunal, après avoir rejeté l'exception de prescription de la demande en paiement, a estimé que le licenciement opéré était légitime et a condamné la société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dite MMCI SA au paiement de diverses sommes d'argent à titre d'indemnité de préavis, d'indemnité de congé payé, de gratification et de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Contre cette décision, la société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dite MMCI SA a relevé appel pour en solliciter l'infirmité quant aux condamnations pécuniaires ;

Au soutien de son appel, la société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dits MMCI SA, après un bref rappel des faits de l'espèce, estime qu'il y a une contrariété entre la motivation du premier juge qui a qualifié le licenciement opéré de légitime et paradoxalement l'a condamné au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis ;

Relativement à la condamnation au paiement de dommage intérêts pour non délivrance du relevé nominatif, l'appelante fait valoir que l'article 18.18 du nouveau code intervenu le 20 juillet 2015, donc postérieurement à la rupture du contrat des parties, ne peut rétroagir et que c'est donc à tort que cette condamnation a été prononcée ;

Elle sollicite l'infirmité du jugement querellé pour les deux points sus indiqués et sa confirmation en toutes ses autres dispositions ;

Réagissant, l'intimé a réitéré l'essentiel de ses prétentions faites devant le premier juge tenant au caractère abusif de la rupture du lien contractuel et estime que le premier juge en déclarant son licenciement légitime a erré pour avoir statué « infra petita » au lieu de statuer « omnia petita » ;

Incidentement il sollicite que la cour qualifie son licenciement d'abusif au motif que son ex-employeur a modifié unilatéralement son contrat de travail en violation des dispositions combinées des articles 16 de la convention collective interprofessionnelle et 1 du décret n° 96-192 du 7 mars 1996 relatif aux conditions de réduction ou de suppression des avantages acquis ;

Il estime par ailleurs que ses ex-employeurs n'ont pas rapporté la preuve qu'ils ont souscrit à l'obligation de notification d'une lettre de licenciement lors de la rupture du lien contractuel ;

Pour tous ces motifs, l'intimé estime que la cour n'aura aucune peine à qualifier son licenciement d'abusif et à lui accorder les indemnités de licenciement et de préavis, les dommages intérêt pour licenciement abusif en condamnant son ex-employeur au paiement du quantum de 7 733 000 FCFA ;

LES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Les parties ont comparu et conclu ;

Il convient de statuer contradictoirement ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ressort de l'acte de greffe au dossier que les appels principal et incident respectifs de la société les MOULINS MODERNES DE COTE d'IVOIRE dite MMCI SA et de Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU sont intervenus conformément aux conditions de forme et de délai prescrits par l'article 81.31 du code du travail ;

Il convient de les recevoir ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur le caractère de la rupture du lien contractuel

Il convient de relever que la date de la rupture du contrat de travail à prendre en compte est celle du 02 septembre 2014 qui ressort du courrier adressé par l'employeur à l'inspecteur du travail et des lois sociales daté du 20 octobre 2014 pour lui notifier la rupture du lien contractuel parce que l'employé était introuvable;

De ce qui précède, il y a lieu de déduire que c'est l'ancien code du travail institué par la loi du 11 juillet 1997 qui s'applique à l'espèce ;

Il ressort des dispositions de l'article 16. 6 du code précité en son alinéa 2 que la rupture de contrat peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute

En l'espèce l'appelante estime que la rupture du contrat a été opérée pour faute lourde de l'employé pour des faits d'insubordination contrairement à ce dernier qui prétend que son licenciement est abusif en invoquant la modification unilatérale de poste de travail et la diminution de son salaire;

Toutefois il est constant que les fautes invoquées par l'employé pour qualifier sa rupture d'abusives, sont inopérantes dans la mesure où après la découverte de la rétrogradation et de la modification de sa situation salariale alléguées, il a continué à travailler sans aucune réserve;

En agissant ainsi, au cas où les griefs allégués étaient avérés, l'employé a accepté tacitement cette situation alors même qu'il dispose de voies légales de contestation ;

Au contraire, la preuve de l'insubordination, absences et retards répétés mis à sa charge par l'employeur, résulte des nombreuses demandes d'explication produites, consécutives à ses fautes et non contestées;

Il convient dès lors de dire que le licenciement intervenu est légitime pour faute lourde et confirmer en conséquence le jugement entrepris sur ce point ;

Sur le paiement de l'indemnité compensatrice de préavis

Il résulte des dispositions de l'article 16. 6 de l'ancien code du travail en son alinéa 2 que la rupture du lien contractuel peut intervenir sans préavis en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente, en ce qui concerne la gravité de la faute

L'appelante estime qu'il y a une contrariété entre la motivation du premier juge qui a qualifié le licenciement opéré de légitime pour faute lourde et paradoxalement l'a condamné au paiement de l'indemnité compensatrice de préavis ;

En effet après avoir jugé la rupture des liens contractuel légitime pour faute lourde, le premier juge a dans le dispositif condamné l'employeur au paiement d'une indemnité de préavis ;

Il s'agit manifestement d'une contrariété de motifs, c'est à tort et en violation de la disposition susvisée que ce magistrat a fixé une telle condamnation ;

Il convient de reformer le jugement attaqué sur ce point et faisant droit à la demande de l'appelante, dire que l'indemnité compensatrice de préavis n'est pas due ;

Sur la demande en paiement de dommage intérêts pour la non délivrance du relevé nominatif

Relativement à ce point, l'appelante fait valoir que l'article 18.18 du nouveau code entré en vigueur le 20 juillet 2015, donc postérieurement à la rupture du lien contractuel intervenue le 02 septembre 2014, ne peut rétroagir et que c'est à tort que cette condamnation a été prononcée par le juge ;

Il résulte des développements antérieurs que la date de la rupture du lien contractuel de l'espèce est celle du 02 septembre 2014;

Ce faisant, le code du travail applicable à l'espèce est celui de la loi du 11 juillet 1997 ;

Or ce texte ne prévoyait pas de sanction pour la non délivrance du relevé nominatif de salaire ;

Ainsi, en octroyant des dommages intérêt pour des faits survenus sous l'empire de l'ancien code sur le fondement d'une disposition du nouveau code qui ne peut rétroagir, le premier juge n'a pas fait une saine application de la loi ;

Il convient dans ces conditions de reformer le jugement entrepris sur ce point et de dire que ces dommage-intérêts ne sont pas dus ;

Sur l'appel incident

Sur le caractère de la rupture lien contractuel

Il ressort des développements antérieurs que la rupture du contrat de travail opéré pour faute lourde, est légitime parce que motivée par les absences, retards, indiscipline, insubordination et les fautes répétées de l'employé ;

Il y a lieu de débouter l'employé qui sollicite que son licenciement soit qualifié d'abusif et qu'en conséquence l'indemnité de préavis et des dommages et intérêts lui soient octroyés ;

Le premier ayant statué dans ce sens, sa décision mérite d'être confirmée sur ce point;

Sur la révision à la hausse des montants à lui octroyés au titre droits de rupture

L'intimé sollicite la revalorisation des montants à lui alloués par le premier juge afin d'obtenir au total la somme de 7 733 000 FCFA au titre des droits de rupture et des dommages-intérêts ;

Toutefois, il ressort des pièces du dossier que les montants octroyés par le premier juge relativement à ces différents chefs de demande sont conformes aux dispositions du code du travail ;

L'intimé ne produit aucune nouvelle pièce pouvant justifier la revalorisation desdits montants ;

Qu'il suit de rejeter sa demande parce que mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare les appels principal et incident recevables ;

Déclare l'appel incident de Monsieur AMEAO PASCAL AHIMOU mal fondé, l'en déboute en conséquence ;

Dit en revanche l'appel principal de la société les MOULINS MODERNES DE COTE D'IVOIRE dits MMCI SA bien fondé ;

Reformant le jugement entrepris ;

Dit que l'indemnité compensatrice de préavis et les dommages intérêts pour non délivrance du relevé nominatif de salaire ne sont pas dus ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses autres dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier.

